CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.791 du 15 octobre 2001

A.111.442/XI-15.514

En cause : **HAOUACH** Salma,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle LOHISSE, avocat,
avenue Winston Chruchill 220a
1410 Waterloo,

contre :

l'Université libre de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 octobre 2001 par Salma HAOUACH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury de l'Ecole de commerce Solvay notifiée à la requérante par simple lettre le 9 octobre 2001 et par laquelle "le jury a conclu qu'il n'existait pas de raisons de rouvrir la délibération qui s'est tenue en septembre";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M[me] GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LOHISSE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante postule, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du jury de l'Ecole de commerce Solvay, notifiée par lettre du 9 octobre 2001, concluant "qu'il n'existait pas de raisons de rouvrir la délibération qui s'est tenue en septembre";

Considérant que l'Ecole de commerce Solvay fait partie de la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles; qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement a été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la requête dirigée contre une décision du jury de l'Ecole de commerce Solvay,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille un par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.